

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS EN BASSIN D'EMPLOI A REDYNAMISER

Code Général des Impôts, article 1466 A – extrait

(...)

I quinquies A.-Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2017 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les exonérations prévues au premier alinéa portent pendant cinq ans à compter de l'année qui suit la création ou, en cas d'extension d'établissement, à compter de la deuxième année qui suit celle-ci, sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ne peuvent porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407 / 2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis. Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au premier alinéa dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651 / 2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée au cinquième alinéa est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises visée à l'article 1477.

I quinquies B.-

(...)

Code Général des Impôts, article 1586 nonies

« I. - La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. - Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis ou à l'article 1464 C, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

III. - Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

IV. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.

V. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I, I sexies ou I septies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2014 de 136 192 € et de 370 119 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

VI- Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.

Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération ou l'abattement de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.

VII. - Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »

A- PRÉSENTATION

1- La suppression de l'exonération de cotisation foncière des entreprises

Le I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts prévoit une exonération de la cotisation foncière des entreprises en faveur des créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, supprimer cette exonération de CFE.

2- L'articulation avec la suppression de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

□ Suppression de l'exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre

Conformément au III de l'article 1586 nonies du code général des impôts, les établissements pouvant être exonérés de CFE en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise **et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit**, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Ainsi, la délibération prise par la commune ou l'EPCI supprimant l'exonération en matière de CFE n'est pas applicable ipso facto en matière de CVAE.

En d'autres termes, une commune ou un EPCI qui ne prend pas de délibération contraire en matière de CFE, peut prendre une délibération contraire en matière de CVAE pour la part lui revenant, **et inversement.**

Exemple : Un conseil municipal délibère pour supprimer un dispositif d'exonération au titre de la CFE. Il a la possibilité de ne pas prendre de délibération relative au même dispositif, pour supprimer l'exonération au titre de la CVAE.

Inversement, si le conseil municipal ne délibère pas pour supprimer un dispositif d'exonération au titre de la CFE, il a toutefois la possibilité de prendre une délibération relative au même dispositif, pour supprimer l'exonération au titre de la CVAE.

□ Suppression de l'exonération pour la part revenant aux départements

En revanche, si une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération contraire en matière de CFE, l'exonération de CVAE peut trouver à s'appliquer pour la part revenant au département, sous réserve que ces derniers n'aient pas pris de délibération contraire.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

□ Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent dans les BER définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les BER sont reconnus par voie réglementaire parmi les territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent et qui recouvrent en 2006 les zones caractérisées par :

1° Un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;

2° Une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15% ;

3° Une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75%.

La liste des BER a été fixée par le décret n°2007-228 du 20 février 2007. Ils sont au nombre de deux correspondant à la zone d'emploi de « la Vallée de la Meuse » (Ardennes) et la zone d'emploi de Lavelanet (Ariège).

□ **Nature des opérations**¹

L'exonération prévue au I quinquies A de l'article 1466 A concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 dans le périmètre d'un BER.

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1^{er} janvier 2007 sauf pour les extensions que ces établissements pourraient réaliser ultérieurement.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

L'exonération prévue au I quinquies A de l'article 1466 A est de droit mais peut être supprimée par une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Suppression de l'exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe 1
du modèle
de
délibération

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE et/ou de CVAE** perçues à leur profit.

- Suppression de l'exonération pour la part revenant aux **départements**

Annexe 2
du modèle
de
délibération

Les **conseils départementaux** prennent une délibération pour les impositions de **CVAE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit :
 - être de **portée générale** ;
 - concerner **toutes les opérations éligibles** à l'exonération prévue au I quinquies A de l'article 1466 A.
 - ☞ La collectivité locale ne peut pas limiter la suppression de l'exonération à certaines catégories d'opérations.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

¹ Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité à l'exonération, il convient de se reporter au BOI-IF-CFE-10-30-60-50-201305064.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-CFE-10-30-60-50-201305064

Annexe 1

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
	SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS EN BASSIN D'EMPLOI À REDYNAMISER

Le Maire / Le Président de expose les dispositions du I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts permettant au conseil de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 A - I quinquies A du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

① { en faveur des opérations visées au I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts.

entreprises prévue en faveur des opérations visées au I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Supprimer, le cas échéant, le paragraphe qui ne correspond pas à la décision du conseil

Annexe 2

Départements

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES
	SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES CRÉATIONS ET EXTENSIONS D'ÉTABLISSEMENTS EN BASSIN D'EMPLOI À REDYNAMISER

Le Président de expose les dispositions du I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de supprimer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux entreprises pour les créations et extensions d'établissements qu'elles réalisent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 dans les bassins d'emploi à redynamiser définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Conformément au III de l'article 1586 nonies du même code, les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 A - I quinquies A du code général des impôts,
Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** prévue en faveur des opérations visées au I quinquies A de l'article 1466 A du code général des impôts.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.